

ART. 2. — La gestion des services publics indiqués à l'article précédent, est confiée au Comité de Gestion, créé par le décret susvisé N° 59-103 du 16 avril 1959 (7 chaoual 1378).

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et prendra effet du 1^{er} août 1960.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

Par le Président de la République Tunisienne

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

INSPECTEURS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Décret N° 60-250 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), relatif au recrutement des inspecteurs du contrôle du travail (questions sociales).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 13 avril 1929 (3 doul kaada 1347), fixant le statut particulier du personnel titulaire de l'Ex-Direction des Travaux Publics, rendu applicable aux personnels du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie et du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat et notamment l'article 9 bis, relatif aux conditions de recrutement des Inspecteurs du Contrôle du Travail (Questions Sociales).

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1960, par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 13 avril 1929 (3 doul kaada 1347), les Inspecteurs du Contrôle du Travail (Questions Sociales) pourront être recrutés, à la suite de concours sur titres, parmi les candidats du sexe masculin, remplissant les conditions requises par l'article 14 de la loi susvisée N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), âgés de 33 ans au maximum et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Les candidats ainsi recrutés sont astreints à un stage de deux ans au moins, au cours ou à l'expiration duquel ils peuvent être licenciés, sans pouvoir prétendre à indemnité.

Seuls peuvent être titularisés, à l'expiration du stage, les agents dont l'aptitude, la manière de servir et la conduite auront été jugées satisfaisantes.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

Par le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 20 juillet 1960 (25 moharem 1380), portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Inspecteur du Contrôle du Travail (Questions Sociales).

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-250 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant dérogation aux règles statutaires de recrutement des inspecteurs du Contrôle du Travail (Questions Sociales),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports, un concours sur titres, pour le recrutement d'un Inspecteur du Contrôle du Travail (Questions Sociales), conformément aux dispositions du décret susvisé N° 60-250 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

ART. 2. — Un jury, désigné dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375), examinera les dossiers des candidats et proposera, au Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, la liste des candidats à admettre.

Tunis, le 20 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Rectificatif, au J.O.R.T. N° 31 des 28 juin et 1^{er} juillet 1960, page 888, 2^e colonne, à l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 14 mars 1960 (16 ramadan 1379).

Au lieu de :

...Mohamed Gueris et C^{ie}...

Lire :

...Hédi ben Mohamed Gueris et C^{ie}...

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

GEOLOGUES

Décret N° 60-248 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), instituant des dérogations exceptionnelles et temporaires à certaines dispositions relatives aux règles de recrutement des Géologues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 15 janvier 1953 (28 rabia II 1372), portant création et organisation d'un cadre de géologues à la Direction des Travaux Publics;

Vu le décret N° 58-342 du 30 décembre 1958 (18 djoumada II 1378), portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et rattachant le Service de l'Hydraulique et des Aménagements Ruraux, dépendant du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie, au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1953 (29 rabia II 1372), modifiant et complétant l'arrêté du 13 avril 1929 (3 doul kaada 1347), fixant le statut particulier du personnel titulaire de la Direction des Travaux Publics;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, jusqu'au 31 août 1960, et par dérogation aux dispositions de l'article 8 bis de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1953 (29 rabia II 1372), « peuvent être promus au grade de géologue principal, les géologues appartenant au cadre depuis deux ans au moins, titulaires d'une licence d'enseignement des sciences, et ayant terminé le troisième cycle d'études supérieures de géologie ».

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE

Décret N° 60-251 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux Collectivités Ouled Aoun, Ouled M'Barek, M'Neg El Khir et Abidet du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Ouled Aoun, Ouled M'Barek, M'Negel Khir et Abidet, du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir El Adhla, sis au Cheikhath d'El-Abaièdh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 8 membres : les Ouled Aoun éliront 5 membres, les Ouled M'Barek 1 membre, les M'Neg El Khir 1 membre et les Abidet 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir El Adhla susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-252 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile à la collectivité de M'Saknia du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Collectivité de M'Saknia, du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaire de l'Henchir Fraïdia, sis au Cheikhath d'El-Abaièdh, est dotée de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de cette collectivité sera composé de 3 membres.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Fraïdia susvisé se fera ultérieurement dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-253 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux Collectivités Chouaïhia et Ouled Aguil du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Chouaïhia et Ouled Aguil, du Cheikhath d'El-Abaièdh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Chebika El-Hamra, sis au Cheikhath d'El-Abaièdh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 3 membres; les Chouaïhia éliront 2 membres et les Ouled Aguil 1 membre.